

**NORME
INTERNATIONALE
INTERNATIONAL
STANDARD**

**CEI
IEC
598-2-9**

1987

**AMENDEMENT 1
AMENDMENT 1**

1993-06

Amendement 1

Luminaire

Partie 2:

Règles particulières

Section 9: Luminaire pour prises de vues
photographiques et cinématographiques
(non professionnels)

Amendment 1

Luminaire

Part 2:

Particular requirements

Section 9: Photo and film luminaire
(non-professional)

© CEI 1993 Droits de reproduction réservés — Copyright — all rights reserved

Bureau Central de la Commission Electrotechnique Internationale 3, rue de Varembe Genève, Suisse



Commission Electrotechnique Internationale
International Electrotechnical Commission
Международная Электротехническая Комиссия

**CODE PRIX
PRICE CODE**

C

*Pour prix, voir catalogue en vigueur
For price, see current catalogue*

AVANT-PROPOS

Le présent amendement a été établi par le sous-comité 34D: Luminaires, du comité d'études 34 de la CEI: Lampes et équipements associés.

Le texte de cet amendement est issu des documents suivants:

Règle des Six Mois	Rapport de vote
34D(BC)215	34D(BC)236

Le rapport de vote indiqué dans le tableau ci-dessus donne toute information sur le vote ayant abouti à l'approbation de cet amendement.

9.1 Domaine d'application

Ajouter les mots suivants à la fin du premier paragraphe «ou la désignation de la seule lampe utilisable».

9.5 Marquage

Remplacer le premier paragraphe par:

Les dispositions et position de marquage de la section trois de la CEI 598-1 sont applicables en même temps que les prescriptions des paragraphes 9.5.1 à 9.5.5.

9.5.5 Point 1), *ajouter: ... Feuille 357-IEC-3155 ou la désignation de la seule lampe utilisable.*

Modification au paragraphe 9.10.1 Câblage externe et interne

9.10.1 Câblage externe et interne

Remplacer, page 15, les paragraphes 4 à 6 par le contrôle suivant:

«Le câble ou cordon est chargé avec un poids tel que la force appliquée est de 20 N».

Un courant dont la valeur est déduite de la puissance maximale nominale et de la tension nominale, traverse les conducteurs, la tension entre les contacts de la douille étant égale à la tension nominale.

La partie oscillante est déplacée en arrière et en avant dans un angle de 90° (45° de chaque côté de la verticale), le nombre de flexions étant de 20 000 et le taux de flexion 60 par minute.

FOREWORD

This amendment has been prepared by sub-committee 34D: Luminaires, of IEC technical committee 34: Lamps and related equipment.

The text of this amendment is based on the following documents:

Six Months' Rule	Report on Voting
34D(CO)215	34D(CO)236

Full information on the voting for the approval of this amendment can be found in the Voting Report indicated in the above table.

9.1 Scope

Add the following words at the end of the first paragraph "or unique lamp designation".

9.5 Marking

Replace the first paragraph by:

The provisions and position of marking of Section Three of IEC 598-1 apply together with the requirements of subclauses 9.5.1 to 9.5.5.

9.5.5 Item 1), add: ...Sheet 357-IEC-3155 or unique lamp designation.

Amendment to 9.10.1 "External and internal wiring".

9.10.1 External and internal wiring

Replace, on page 15, paragraphs 4 to 6 by the following compliance:

"The cable or cord is loaded with a weight such that the force applied is 20 N".

A current, the value of which is derived from the maximum rated wattage and rated voltage, is passed through the conductors, the voltage between the contacts of the lampholder being equal to the rated voltage.

The oscillating member is moved backwards and forwards through an angle of 90° (45° on either side of the vertical), the number of flexings being 20 000 and the rate of flexing 60 per minute.

Après l'essai, pas plus de 50 % des brins de l'âme du conducteur ne doivent être rompus et le câble ou cordon doit être soumis et doit satisfaire aux essais de résistance d'isolement et de haute tension de la section dix de la CEI 598-1.

NOTE - Une flexion est un mouvement, soit en arrière ou en avant.

IECNORM.COM : Click to view the full PDF of IEC 60598-2-9:1987/AMD1:1993

Withdrawn